

RESPECT DES EXIGENCES SOCIALES, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Applicable sur le territoire français uniquement

Vu les conventions internationales, européennes et communautaires ratifiées par la République française ;

Vu la législation applicable en matière de droit du travail ;

Vu la convention collective applicable à mon entreprise ;

Vu la notice à destination des entreprises françaises concernant les exigences sociales, d'hygiène et de sécurité de la chaîne de contrôle PEFC des produits forestiers et à base de bois ;

Je soussigné, Monsieur Bertrand YRAETA en qualité de : Président Norsilk

Confirme appliquer au sein de mon entreprise l'ensemble de la réglementation en matière de droit du travail français conforme aux exigences sociales d'hygiène et de sécurité telles qu'elles résultent du chapitre 9, exigences requises pour la chaîne de contrôle PEFC des produits forestiers et à base de bois (PEFC ST 2002 : 2013), notamment,

- Les salariés peuvent s'associer librement, choisir leurs représentants du personnel et négocier au sein des institutions représentatives du personnel collectivement avec leur employeur ;
- L'engagement des salariés est libre et non pas obligatoire ;
- Ne sont pas employés des salariés, qui sont sous l'âge légal minimum, l'âge de 15 ans, ou l'âge de la scolarité obligatoire, lorsqu'elle est plus élevée, à égalité de compétence et d'ancienneté, les salariés sont traités de la même manière en ce qui concerne la promotion, la répartition du travail, et l'accès à la formation professionnelle ;
- L'exécution du travail respecte les conditions d'hygiène et de sécurité.

Fait à Bouleville, le 08 Décembre 2021

Bertrand YRAETA
Président Norsilk

